



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf: N° 19-97-GH

DDPP

24 JUIN 2019

MANCHE

1902 338

**ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR L'EXPLOITATION D'UN ABATTOIR DE PROXIMITE ET UN ATELIER DE
DECOUPE A MEAUTIS ET CARENTAN-LES-MARAIS
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Douve-Taute approuvé le 5 avril 2016 ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2018 par la communauté de communes de la Baie du Cotentin dont le siège est situé 2 le Haut Dick à Carentan-les-Marais en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un abattoir de proximité et un atelier de découpe sur le territoire des communes de Méautis et Carentan-les-Marais ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation ;

Vu les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction ;

Vu l'avis délibéré n° 2018-2745 du 15 novembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie ;

Vu l'avis du 17 décembre 2018 de l'inspection des installations classées sur la recevabilité du dossier ;

Vu la décision du 20 décembre 2018 du président du Tribunal administratif de Caen désignant M. Henri LEPORTOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°19-05-GH du 7 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 29 janvier 2019 au 4 mars 2019 en mairies de Méautis et de Carentan-les-Marais ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 27 mai 2019 ;

Considérant ce qui suit :

- aux termes de l'article L. 181-3 du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Table des matières

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Activités de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2 : Situation de l'établissement.....	8
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3. Équipements et matériels abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6. Réglementation.....	10
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	10
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementation.....	10
TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Période de chantier.....	11
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.1.4. Horaires de fonctionnement.....	11
Article 2.1.5. Lutte contre les animaux indésirables.....	11
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.....	12
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	15
CHAPITRE 4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.2.2. Protection du réseau d'alimentation en eau potable.....	16
CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides.....	16
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	16

Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.4. Types d'effluents, les ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.4.3. Prétraitement des eaux usées industrielles – gestion des ouvrages.....	17
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles après prétraitement.....	20
Article 4.4.9. Traitement des eaux usées domestiques.....	21
Article 4.4.10. Eaux pluviales.....	22
TITRE 5 : DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 5.1.8. Registre.....	25
CHAPITRE 5.2. Épandage.....	25
TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	26
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	27
Article 6.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	27
CHAPITRE 6.3. Vibrations.....	27
CHAPITRE 6.4. Émissions lumineuses.....	27
TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1. Généralités.....	28
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	28
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	28
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	28
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	28
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	29
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	29
CHAPITRE 7.2. Dispositions constructives.....	29
Article 7.2.1. Bâtiments et locaux – comportement au feu.....	29
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	29
Article 7.2.3. Désenfumage.....	30
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
CHAPITRE 7.3. Dispositif de prévention des accidents.....	31
Article 7.3.1. Installations électriques.....	31
Article 7.3.2. Ventilation des locaux.....	32
Article 7.3.3. Système de détection automatique.....	32

CHAPITRE 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.....	32
Article 7.4.1. Rétentions.....	32
Article 7.4.2. Bassin de confinement.....	33
CHAPITRE 7.5. Dispositions d'exploitation.....	33
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	33
Article 7.5.2. Travaux.....	33
Article 7.5.3. Vérifications périodiques.....	34
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	34
TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1. Unité d'abattage.....	35
CHAPITRE 8.2. Atelier de découpe.....	36
CHAPITRE 8.3. Installations de réfrigération et de compression.....	37
TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1. Programme d'autosurveillance.....	39
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	39
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	39
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	39
Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles.....	40
Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux pluviales.....	41
Article 9.2.4. Actions correctives.....	41
CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	41
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	41
CHAPITRE 9.4. Bilans périodiques.....	41
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel.....	41
TITRE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	42
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	42
Article 10.1.2. Publicité.....	42
Article 10.1.3. Exécution.....	42

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La communauté de communes de la Baie du Cotentin dont le siège est situé 2 le Haut Dick à Carentan-les-Marais est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement d'abattage d'animaux et un atelier de découpe de viande situés ZA du Forail, sur le territoire des communes de Méautis (50500) et de Carentan-les-Marais (50500).

Article 1.1.2. Activités de l'établissement

Les activités développées sur le site de l'abattoir intercommunal sont d'une part l'abattage multi-espèces de bovins, veaux, ovins et porcs et d'autre part la découpe et la production de fabrications élaborées (saucisserie).

L'autorisation d'exploiter porte sur les niveaux d'activité suivants :

- abattage : 24 t de carcasses/j en pointe et 3 000 t de carcasses/an ;
- découpe : 5 t/j en pointe et 1 000 t/an.

L'établissement est constitué des principales unités suivantes :

- un bâtiment de production : stabulations, hall d'abattage, chambres froides, atelier découpe, installations thermiques, quais, locaux administratifs et sociaux ;
- un parking de véhicules légers (personnel et visiteurs) ;
- une cour souillée (accès stabulation, stockage déchets et prétraitement effluents) ;
- une cour propre (livraisons consommables, expéditions, circulation des véhicules du personnel) ;
- une zone fumière et prétraitement des effluents ;
- une aire de lavage des bétailières ;
- une aire de lavage des camions frigorifiques ;
- une réserve incendie.

L'ensemble du site est clôturé.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement sont classées conformément à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de l'installation</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Régime*</i>
2210-1	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j.	24 t/j en pointe et 3 000 t carcasses/an	A
3641	Exploitation d'abattoirs. Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 t de carcasses par jour.		NC
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j.	5 t/j en pointe et 1 000 t par an	E
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	5 t/j en pointe	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	790 kW	NC
2925	Ateliers en charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	10 kW	NC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	250 kg de R134-a	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature.	1 703 m ³	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	< 22 m ³	NC

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	< 22 m³	NC
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10t.	< 10 t	NC

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; NC : (non classé)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Méautis	B	44
Carentan-les-Marais	ZD	100

La surface totale du site représente 12 997 m², répartis de la manière suivante :

Répartition	Superficie
Bâtiments	2 973 m²
Autres surfaces imperméabilisées	276 m²
Voiries enrobé	6 444 m²
Espaces verts	3 304 m²
TOTAL	12 997 m²

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6. Réglementation

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation, par des organismes compétents et agréés aux frais de l'exploitant, visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement.

Article 2.1.2. Période de chantier

Toutes les dispositions et consignes sont prises durant la période des chantier pour éviter une pollution des eaux ou des sols (entraînement de terre, de déblais, matériaux, etc. ou fuites accidentelles), pour réduire la dégradation des routes liées à la circulation des véhicules, pour éviter tout envol de débris ou de poussières, notamment lors des transports en camion.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne selon les horaires suivants :

- de 5 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi.

Les plages horaires de l'introduction et du déchargement des animaux débutent à 5 h 00 le matin et s'achèvent à 13 h 00.

Article 2.1.5. Lutte contre les animaux indésirables

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

Des arbres et arbustes sont plantés conformément aux dispositions prévues par le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation. En particulier, la haie ouest existante avant la construction de l'établissement est ainsi remplacée par une haie de caractéristiques similaires.

CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents concernent notamment les installations frigorifiques, la consommation et les rejets d'eaux, le suivi des déchets, la vérification des installations à risque par des sociétés agréées ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
Article 1.5.1.	Modification des installations	Avant réalisation de la modification
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 6.2.3.	Niveaux sonores	Premier bilan 3 mois au plus tard après la mise en service des installations, puis tous les 5 ans
Articles 9.2.2. et 9.3.1.	Résultats des autocontrôles des effluents	Selon la fréquence définie pour chaque paramètre ; résultats saisis dans l'outil informatisé des données de l'autosurveillance fréquente (GIDAF)
Article 5.1.4.	Contrats avec les éliminateurs des déchets	Avant la mise en service de l'abattoir et à chaque changement
Article 9.4.1.	Déclaration annuelle des émissions (déchets, sols, eau)	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leur caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, les gaz polluants ou les odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les déchets d'origine organique sont stockés en conteneur étanche dans un local fermé climatisé. Les cuirs sont stockés dans une chambre froide spécifique.

Les animaux n'ont pas accès à l'extérieur, leur déchargement est réalisé sur un quai couvert donnant directement accès aux stabulations d'attente. Les stabulations des animaux sont fermées et régulièrement nettoyées ; les activités d'abattage s'effectuent le plus rapidement possible après l'arrivée des animaux.

Le fonctionnement de la station de prétraitement des eaux ne doit pas être à l'origine d'odeurs désagréables :

- le flottateur est entièrement fermé ;
- les refus de dégrillage sont stockés dans un bac disposant d'un capot en partie ouvert pour permettre la chute gravitaire des matières dans le bac ;
- les graisses sont stockées en cuve fermée ;
- les matières stercoraires sont pressées et stockées en fumière couverte.

Les déchets odorants sont évacués d'une façon régulière ; la vidange du bac de collecte des refus de dégrillage est réalisée au minimum une fois par semaine ; l'évacuation des produits stockés sur la fumière (fumiers, matières stercoraires, refus de tamisage et purges du flottateur) est réalisée au moins une fois par mois et augmentée en fonction des conditions météorologiques.

A l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

L'exploitant procède régulièrement à des enquêtes auprès des riverains et prend les mesures nécessaires en fonction des éventuelles remarques qui seraient émises par le voisinage : une enquête exhaustive sera réalisée au minimum tous les trois mois la première année puis une fois par an. Les observations reçues lors des enquêtes et en dehors des enquêtes sont reportées dans un registre spécifique où sont précisés notamment, pour chaque observation, le lieu, la date, l'heure, la nature de l'odeur ressentie et la durée du phénomène.

L'inspection des installations classées peut également demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les haies bordant le site sont maintenues en bon état d'entretien.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté exclusivement en eau potable par le réseau public de distribution d'eau potable. Ce réseau est géré par la commune de Carentan-les-Marais.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Débit maximal (m³)	
		Horaire	Journalier
Réseau public	Carentan-les-Marais	20	95

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Article 4.2.2. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection de installations classées.

CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3. et 4.4. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.4. Types d'effluents, les ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées industrielles (eaux de process et de lavage),
- les eaux usées domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches).

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Prétraitement des eaux usées industrielles – gestion des ouvrages

Les eaux usées industrielles transitent un système de prétraitement composé :

- d'un dégrilleur de maille 6 mm ;
- d'un poste de relevage équipé de 2 pompes de 15-20 m³/h ;
- d'un tamis de maille 500 microns ;
- d'un flottateur ;
- d'un canal de rejet équipé d'un débitmètre et d'un préleveur asservi au débit.

Cette filière sera complétée, en cas de besoin, par un dispositif de coagulation/floculation.

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux industrielles sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Milieu naturel récepteur	La Douve via le ruisseau de la Madeleine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées industrielles prétraitées et eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	95 m³/j
Débit maximum horaire (m³/h)	20 m³/h
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Carentan-les-Marais
Conditions de raccordement	Conformité à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la commune de Carentan-les-Marais à laquelle appartiennent le réseau public et la station d'épuration dans laquelle les eaux usées sont rejetées. L'autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure ou égale à 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles après prétraitement

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles vers la station d'épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
Volume journalier		95 m ³ /j
Matières en suspension	1 250	119
Demande chimique en oxygène	4 800	456
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	2 700	256,5
Azote Kjeldal	280	26,6
Phosphore Total	65	6,2
Graisses	250	23,8
Chlorures	500	47,5

En outre, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- polluants spécifiques au secteur d'activité :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

- autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau :

Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Anthracène*	120-12-7	1458	25 µg/l
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 g/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au delà de 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j
Toluène	108-88-3	1278	74µg/l si le rejet dépasse 1 g/j

* substance visée par un objectif de suppression des émissions

Article 4.4.9. Traitement des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques, sont dirigées sans prétraitement dans le réseau public des eaux usées, pour être traitées dans la station d'épuration communale.

Article 4.4.10. Eaux pluviales

4.4.10.1. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées directement vers le réseau communal.

4.4.10.2. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales des aires susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures, équipé d'un obturateur, avant leur évacuation vers le réseau communal.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) : 100 mg/l ;
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l.

TITRE 5 : DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont gérés valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoritiques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les agréments et autorisations des entreprises retenues pour assurer le traitement ou la valorisation des déchets, ainsi que les contrats signés sont transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'abattoir et à chaque changement.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des Déchets	Stockage	Traitement	Fréquence d'enlèvement
Sous-produits d'origine animale issus de l'abattage et de la découpe	En local réfrigéré pour les déchets fermentescibles Cuve spécifique pour le sang de 2 000 L	Valorisation conformément à la réglementation	2 fois par semaine
Sous-produits d'origine animale non valorisables : sauries, MRS	Caissons en local réfrigéré	Destruction conformément à la réglementation	A la demande (au moins un fois par semaine)
Refus de dégrillage du prétraitement	Bac disposant d'un capot en partie ouvert pour permettre la chute gravitaire des matières dans le bac (station prétraitement)	Incinération	1 fois par semaine
Matières stercoraires, fumiers, refus de tamisage, purges flottateur	Fumière couverte de 80 m ²	Valorisation (compostage ou méthanisation)	1 fois par mois*
Graisses ou boues issues du prétraitement	Cuve de 10 m ³ fermée sur dalle béton extérieure (station prétraitement)	Valorisation (compostage ou méthanisation)	2 fois par mois
Huiles usagées ^D	Bidons sur bacs de rétention (atelier maintenance)	Recyclage	A la demande (au moins 3 fois par an)
Ampoules et néons ^D	Atelier maintenance	Recyclage	A la demande (au moins 2 fois par an)

Déchets banals en mélange/emballages	Trois bennes	Tri et recyclage	1 fois par mois
--------------------------------------	--------------	------------------	-----------------

* Fréquence éventuellement augmentée en fonction des conditions météorologiques

▯ Déchets dangereux (article R.541-8 du code de l'environnement)

Les refus de tamisage ne doivent pas rentrer dans la fabrication des aliments pour les animaux.

Les matériels ou outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des MRS doivent être éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Article 5.1.8. Registre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par l'activité.

Le registre mentionne pour chaque déchet :

- l'origine, la nature, la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets, les lieux et modes d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de la prise en charge et de l'élimination des déchets (contrats, factures) par des sociétés spécialisées sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

CHAPITRE 5.2. Épandage

Tout épandage d'effluents ou de déchets est interdit.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, un écran acoustique sera réalisé au niveau du groupe froid ; par ailleurs, les brûleurs des ballons Hydrogaz et les moteurs des équipements de prétraitement seront capotés.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie réglementairement comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement, mais mesuré sur la période de fonctionnement de l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses, ...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses, ...), à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR - allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT - allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, aux frais de l'exploitant, trois mois au maximum après la mise en service de l'installation, ainsi que tous les 5 ans.

Une mesure des émissions sonores est également effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

Certaines zones pourront rester allumées pour des raisons de sécurité du personnel. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cet éclairage de sécurité génère le moins d'impact possible (orientation des luminaires vers le sol et vers l'intérieur du site, matériel performant, ...).

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. Dispositions constructives

Article 7.2.1. Bâtiments et locaux – comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Un mur coupe-feu est mis en place entre l'atelier de découpe et le reste de l'abattoir.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

7.2.2.2. Accessibilité de engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. Généralités

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Le site est entièrement clôturé avec portails d'accès et contrôlé par vidéosurveillance. Les locaux à risques sont fermés à clés et le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion.

L'ensemble des alarmes est transmis à l'exploitant 24h/24 et 7j/7.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.2.2.4. Aires de stationnement des engins

Les aires des stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau d'incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.2.2.2. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pas pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Article 7.2.3. Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre des moyens conformes à l'étude de dangers.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisés localisés sur le domaine public, à proximité de l'établissement ;
- une réserve incendie complémentaire de 300 m³ prévue sur le site de l'établissement ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

En outre :

- des alarmes sonores (sirènes déclenchées manuellement ou automatiquement) audibles sur l'ensemble de l'établissement permettent une évacuation rapide du site ;
- un système de détection automatique d'incendie est installé dans les locaux à risques (locaux techniques, locaux de stockage froid) et dans les combles du bâtiment ;
- un plan de sécurité comprenant le cheminement pour évacuation, le point de rassemblement, la localisation des extincteurs, la localisation des organes de sécurité est mis en place ;
- un Plan d'Opération Interne est mis en place ainsi qu'un Plan d'Établissement Répertoire à destination des services d'incendie et de secours.

Des essais et des visites du matériel et des moyens de secours sont effectués tous les ans. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et des entraînements à la manœuvre des moyens de secours sont effectués régulièrement.

CHAPITRE 7.3. Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont contrôlées après leur installation et suite à une modification.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Article 7.3.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.3.3. Système de détection automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 7.4.2. Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie sera recueilli dans le réseau communal des eaux pluviales puis dans le bassin d'orage équipant la zone d'activité du foirail dont la vanne sera fermée au moment du sinistre.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5. Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées notamment comme des locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.5.3. Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. Unité d'abattage

a) Locaux de stabulation

Les locaux de stabulation sont fermés. Ils permettent le repos et l'abreuvement des animaux.

Les sols imperméables doivent avoir une pente suffisante pour permettre l'écoulement de l'urine des animaux et des eaux de lavage vers les caniveaux rejoignant la conduite des eaux usées pour aller à la station de prétraitement.

Les locaux de stabulation sont séparés du local de saignée par un sas.

Annexé à ces locaux, existe un lazaret permettant l'isolement des animaux malades ou suspects. Celui-ci doit pouvoir être fermé à clé.

Les excréments solides sont raclés quotidiennement et transportés sur la fumière avant les lavages à l'eau.

Le lavage des locaux de stabulation s'effectue en dehors des heures d'abattage ou d'habillage des carcasses.

b) Étanchéité

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. Les raccordements des murs et du sol sont réalisés en gorges arrondies pour faciliter le nettoyage.

c) Récupération et stockage des déchets

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation de matériels à risques spécifiés (MRS) sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail. L'entreposage pour une durée supérieure à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

d) Produits de nettoyage

Sans préjudice de leur efficacité au niveau sanitaire, les détergents utilisés doivent avoir le minimum d'impact sur l'environnement. En particulier, les produits contenant du chlore actif ou des nonylphénols sont à éviter.

e) Aire de lavage et de désinfection des véhicules

Une aire de lavage et de désinfection des bétailières et de tous véhicules ayant transporté des animaux vivants est mise à disposition des transporteurs.

L'évacuation des eaux se fait vers la station de prétraitement de l'établissement par une canalisation munie à son entrée d'une grille et d'un syphon.

CHAPITRE 8.2. Atelier de découpe

Les murs et cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée : cette hauteur est de 1,75 mètres au moins à partir du sol. Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, sont aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions de l'atelier sont suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Le sol de l'atelier est garni d'un revêtement imperméable et la pente en est réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduelles et les eaux de lavage ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique.

Les débris retirés éventuellement des eaux résiduelles sont recueillis dans des récipients conformes au point 5.1.3.

L'atelier ne doit renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances ou servant à l'évacuation des sanitaires à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

L'atelier ne peut communiquer directement avec les sanitaires. Il ne peut servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

Le sol, le plafond, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en général toutes les parties de l'établissement ainsi que tous les objets sont toujours maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'établissement est abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne doit exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier est convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

Les déchets sont recueillis dans des récipients étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils sont maintenus dans des conditions hygiéniques satisfaisantes, enlevés au moins une fois par semaine et aussi souvent que de besoin.

Lorsque les déchets sont stockés plus de 24 heures, ils sont maintenus à une température de 4°C. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Les dispositions constructives des locaux de stockage des produits finis respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

CHAPITRE 8.3. Installations de réfrigération et de compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon à ce qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

Les appareils portent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient,

l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Lors de la mise en service des équipements dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, l'exploitant fait procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions

de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Volume	m ³	En continu, tous les jours
pH		1 fois/mois
Température		1 fois/mois
Matières en suspension (MES)	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre
Azote global	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Phosphore total	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Graisses	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre
Chlorures	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre

L'exploitant réalise par ailleurs les mesures suivantes :

Paramètres	A partir du sixième mois suivant la mise en service des installations	A partir du treizième mois suivant la mise en service des installations	
		Fréquence	Seuil de flux
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle pendant 6 mois	Mensuelle	500 g/j
		Trimestrielle	200 g/j
Zinc et composés (en Zn)		Mensuelle	500 g/j
		Trimestrielle	200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'article 4.4.8	Mensuelle pendant 6 mois ou mensuelle pendant 3 mois dans le cas où les 3 premières mesures sont inférieures aux seuils fixés à l'article 4.4.8	Mensuelle	100 g/j
		Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 4.4.8		Mensuelle	5 g/j
		Trimestrielle	2 g/j

Le suivi est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats des mesures sont transmis une fois par mois à l'inspection des installations classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

L'étalonnage des appareils de mesure est réalisé une fois par an.

Suivant l'évolution de l'activité de l'établissement, l'inspection des installations classées pourra être amenée à demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne de recherche de l'ensemble des substances dangereuses, afin d'adapter, si nécessaire, la fréquence des analyses qui aura été déterminée en fonction des premiers résultats.

Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux pluviales

Au point de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal, l'exploitant réalise annuellement, une analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, NH4 et hydrocarbures.

Article 9.2.4. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2. l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1., des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en

œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 9.4. Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de polluants émises et les quantités de déchets produits par l'établissement sur l'année, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP). Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration prévu à cet effet.

TITRE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Méautis et de Carentan-les-Marais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Méautis et de Carentan-les-Marais pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Méautis, Carentan-les-Marais, Appeville, Auvers et Terre et Marais.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Méautis et Carentan-les-Marais, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

Saint-Lô, le

19 JUIN 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

Copie transmise à :

M. le président de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin – Carentan les Marais

M. Henri Leportoux – commissaire-enquêteur

MM. les maires de Méautis

Carentan les Marais

Appeville

Auvers

Terre et Marais

M. le directeur départemental de la protection des populations – service environnement, animal et société – Saint-Lô

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie - Caen

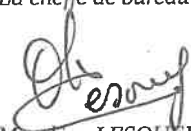
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Délégation départementale de la Manche - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

*Pour le Préfet,
La cheffe de bureau*



Marylène LESOUEF